



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 novembre 2018
(OR. en)

12850/18

Dossier interinstitutionnel:
2017/0248 (CNS)

FISC 399
ECOFIN 883

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime des stocks sous contrat de dépôt

RÈGLEMENT (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'échange d'informations
aux fins du contrôle de l'application correcte du régime des stocks sous contrat de dépôt**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ Avis du 3 juillet 2018 (non encore paru au Journal officiel).

² JO C du 283 du 10.8.2018, p. 35.

considérant ce qui suit:

- (1) Pour que la simplification introduite dans la directive 2006/112/CE du Conseil¹ en ce qui concerne le régime des stocks sous contrat de dépôt puisse faire l'objet d'un contrôle approprié, il est nécessaire que les autorités compétentes concernées des États membres disposent d'un accès automatisé aux données recueillies auprès des assujettis en ce qui concerne ces opérations.
- (2) Compte tenu du fait que les dispositions figurant dans le présent règlement sont le résultat des modifications introduites par la directive (UE) .../... du Conseil²⁺, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la date d'application de ces modifications.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil³ en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

² Directive (UE) .../... du Conseil du ... modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres (JO L ...).

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de série et compléter la note de bas de page correspondante pour la directive figurant dans le document ST 12848/18.

³ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

Article premier

À l'article 21 du règlement (UE) n° 904/2010, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

1) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) les numéros d'identification TVA des personnes ayant effectué les livraisons de biens et les prestations de services visées au point b) et les numéros d'identification TVA des personnes ayant communiqué des informations conformément à l'article 262, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les personnes titulaires d'un numéro d'identification TVA visées au point a);".

2) Au point e), les termes introductifs sont remplacés par le texte suivant:

"e) la valeur totale des livraisons de biens et prestations de services visées au point b) effectuées par chacune des personnes visées au point c) pour chaque personne à laquelle un numéro d'identification TVA a été attribué par un autre État membre et, pour chacune des personnes ayant communiqué des informations conformément à l'article 262, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, son numéro d'identification TVA et les informations qu'elle a communiquées en ce qui concerne chaque personne à laquelle un numéro d'identification TVA a été attribué par un autre État membre, dans les conditions suivantes:".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
